

Le Président

## ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et plus particulièrement son article premier,

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019 relative au Budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-5

**Considérant** qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association CRESS Grand est, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci : favoriser la connaissance, la reconnaissance et le développement de l'ESS en Grand Est.

### Préambule :

L'Économie Sociale et Solidaire (ESS) fait émerger des solutions concrètes et innovantes pour répondre aux défis et enjeux sociaux majeurs de notre société. Forte de ses 16.602 établissements en Grand Est, représentant 198.404 salariées soit 11,4 % de l'emploi salarié, son potentiel est considérable pour aider la société à se transformer et porter un modèle de développement plus responsable.

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg, avec 1.977 établissements de l'ESS et 24.057 salariées travaillant dans l'ESS sur le territoire, représentent 14 % dans l'emploi ESS en Grand Est.

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg souhaitent favoriser les initiatives de l'ESS, qui est un pan économique créateur d'emplois, porteur d'innovation sociale et vecteur d'impact social.

Le projet de la CRESS Grand Est s'articule autour de sept axes stratégiques :

- Axe 1 - Renforcer l'animation territoriale et la structuration régionale de l'ESS
- Axe 2 - Promouvoir et valoriser les activités et les valeurs de l'économie sociale et solidaire en direction de tout public
- Axe 3 - Favoriser l'entrepreneuriat et la création d'activités dans l'ESS
- Axe 4 - Consolider les entreprises de l'ESS et leurs activités.
- Axe 5 - Soutenir le renforcement et le renouvellement des compétences des bénévoles et des salariées de l'ESS
- Axe 6 - Encourager/inciter l'innovation sociale et anticiper les mutations
- Axe 7 - Développer les coopérations transfrontalières

Une convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 encadre les relations entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole et la CRESS Grand est et poursuit les objectifs généraux suivants :

- Mieux connaître et promouvoir le secteur de l'ESS
- Animer l'écosystème de l'ESS sur le territoire
- Développer l'écosystème de l'innovation sociale
- Développer la dimension européenne de l'ESS

## **arrête**

### **Article 1er :**

Une subvention d'un montant de 35 000 €, est accordée à l'association aux fins de soutenir son projet de fonctionnement.

### **Article 2 :**

L'imputation de la dépense correspondant à la subvention de fonctionnement à la ligne budgétaire DU05D 8023 65748 65 dont le solde disponible est 416 400 € pour l'exercice 2020.

### **Article 3 :**

La subvention sera créditée en un seul versement sur le compte bancaire n° 15135 09017 08771026855 Clé 06 au nom de l'association « CRESS Grand est », auprès du Caisse d'Epargne Grand est Europe.

### **Article 4 :**

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le responsable ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes

est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>;

- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

**Article 5 :**

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 4 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le 25 JUIN 2020



Robert HERRMANN